

N°2022/068

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Direction générale des services

Objet : Signature d'un contrat de location longue durée et de maintenance d'un véhicule avec la société GCA LIVRY

Titulaire : GCA LIVRY 135-139 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 93190 LIVRY-GARGAN

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la proposition de contrat longue durée et de maintenance d'un véhicule de la société GCA LIVRY

**CONSIDERANT** que la décision 2022/062 du 24 juin 2022 concernant la location longue durée n'a pu aboutir et qu'il convient donc de changer de société

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement de l'administration communale nécessite la mise à disposition d'un véhicule de type 5 portes au profit du Directeur général des services ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de signer un contrat de location de longue durée et de maintenance concernant le véhicule de marque TOYOTA YARIS DYNAMIC MY 21 (R41 1 ) NG 70 VVT-I (40871) HATCHBACK 5 P

**CONSIDÉRANT** la proposition de contrat établie par la société GCA LIVRY sise 135-139 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 93190 LIVRY-GARGAN pour un loyer mensuel de 364.90 euros TTC

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'abroger la décision 2022/062 du 24 juin 2022

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer le contrat de location longue durée et de maintenance pour le véhicule de marque TOYOTA YARIS DYNAMIC MY 21 (R41 1 ) NG 70 VVT-I (40871) HATCHBACK 5 P avec la société GCA LIVRY 135-139 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 93190 LIVRY-GARGAN



Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20220707-2022-068-CC  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**ARTICLE 2 : DIT** que le présent contrat est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la réception du véhicule

**ARTICLE 3 : DIT** que le montant mensuel de la location s'élève à 364.90 euros TTC.

**ARTICLE 4 :** dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.  
Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le tout rendu exécutoire conformément à l'article L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquée à la Trésorerie de Livry-Gargan et notifiée à l'intéressé.

**ARTICLE 7 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal lors de sa prochaine séance

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Vaujours, le 06 juillet 2022

 Maire,  
  
Dominique Bailly  
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est



Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20220707-2022-068-CC  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



Bon de commande ou Demande de Location N°B-49305-1877212

Date : 06/07/2022

**GCA LIVRY**

135 139 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN  
93190 LIVRY GARGAN  
Tél.: 0143883100 Fax : 0143888001

**COMMUNE DE VAUJOURS**  
20 RUE ALEXANDRE BOUCHER  
93410 VAUJOURS

Tél.: 0148619675  
Siret: 21930074600019

Votre interlocuteur : **MATTIA FROMENT**  
Tél. 0143883100 : E-mail : m.froment@groupegca.com

Date de livraison souhaitée : 06/07/2022 Date limite de livraison : 24/07/2022

**Description du véhicule commandé**

<b>TOYOTA Yaris NG 70 VVT-i Dynamic MY21 Hatchback 5P</b>	Couleur :Noir Intense	Intérieur : Noir
Code produit : 40871 R41 1 – Couleur : 209/ 20		
Transmission :	Energie : Essence	Puissance administrative : 04
		Poids en ordre de marche : 1035 kg marche minimum
Emissions CO2 (WLTP) : 127 g/km (Voir article V des Conditions générales de vente et de garantie)		

**Prix du véhicule commandé Tarif n° 01195 - 01/07/2022**

	Qté	Prix TTC (€)	
<b>Prix véhicule :</b>			<b>18 650,00</b>
<b>Options constructeur :</b>			<b>550</b>
PEINTURE - 209 - Noir Intense		550,00	
<b>Accessoires concession :</b>			<b>1 544</b>
PACK LIVRAISON GCA VN2 (kit roue galette, prestation identicar ROOLE)	1,00	695,00	
coyote 4 ans	1,00	849,00	
<b>Campagne commerciale :</b>			<b>-1 457,76</b>
13 - 22_13__C025733		1 457,76	
<b>Sous total :</b>	<b>TVA : 3 214,37</b>		<b>19 286,24</b>
<b>Débours :</b>			<b>213,76</b>
CARBURANT		15,00	
carte grise 4cv		198,76	
<b>Malus</b>			<b>0</b>
Malus CO2 - Inférieur à 128 grammes		0,00	
Malus Poids - Inférieur ou égal à 1800		0,00	
<b>Prix total :</b>			<b>19 500</b>

Acompte versé :

0

Solde restant dû € TTC :

19 500

LE CLIENT *bon pour accord*  
Ecrire "bon pour accord" et signer

**Le Maire**

**Dominique BAILLY**

*Vice président de  
Grand Paris grand EST*

GCA LIVRY

SAS au capital de 250 000 €  
RCS : 412172159 - Siret : 41017215900023 - TVA n° : FR00410172159

**Le véhicule est acheté par le client :**

- au comptant  
 à crédit (total ou partiel)

**Le véhicule fera l'objet :**

- d'une location avec option d'achat (LOA)  
 d'une location longue durée (LLD)

Offre préalable signée le :  
Auprès de :

**BONUS ECOLOGIQUE** : Bonus Écologique selon conditions et modalités des articles D. 251-1 et suivants du Code de l'Énergie dans leur rédaction en vigueur. Référez-vous aux textes en vigueur au jour d'immatriculation du véhicule commandé pour vous assurer des conditions, modalités et montants définitifs.

**PRIME A LA CONVERSION** : Prime à la conversion gouvernementale selon conditions et modalités des articles D.251-3 et suivants du Code de l'Énergie en vigueur. Référez-vous aux textes en vigueur au jour de commande du véhicule pour vous assurer des conditions, modalités et montants définitifs. Détail sur [primealaconversion.gouv.fr](http://primealaconversion.gouv.fr).

**MALUS ECOLOGIQUE** : Tout montant de malus écologique renseigné ci-dessus correspond à celui connu au jour d'édition du présent document (selon l'article 1012 ter du Code Général des Impôts). Il appartient à l'acheteur de se référer aux textes en vigueur au jour d'immatriculation du véhicule commandé pour s'assurer des conditions, modalités et montants définitifs.

**MALUS AU POIDS (à compter du 01/01/2022)** : Taxe sur la masse en ordre de marche selon conditions et modalités de l'article 1012 ter A du Code Général des Impôts dans sa rédaction en vigueur, au moment de la commande. Il appartient à l'acheteur de se référer aux textes en vigueur au jour de l'immatriculation du véhicule commandé pour s'assurer des conditions, modalités et montants définitifs.

**VERSEMENT DE L'ACOMPTE** : Il est précisé que pour l'application de l'article II « Commandes » des présentes conditions générales, le client règlera au concessionnaire le montant de l'acompte fixé dans la commande au jour d'acceptation de l'offre de crédit lorsque la commande est conclue totalement ou partiellement au moyen d'un crédit. Lorsque le présent bon de commande est conclu en dehors de l'établissement du vendeur, le versement de l'acompte ne peut intervenir qu'à compter du 8ème jour suivant sa date de conclusion ou au jour d'acceptation de l'offre de crédit si celle-ci intervient postérieurement à ce délai.

**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** : L'acheteur déclare accepter la clause de réserve de propriété stipulée à l'article VIII des conditions générales de vente.

**ASSISTANCE** : Le client bénéficie d'un ensemble de prestations de mobilité. L'acheteur peut prendre connaissance des conditions d'application de cette assistance lors de la commande.

**BON DE COMMANDE** : Ce bon de commande comprend le descriptif du véhicule commandé, les conditions générales de vente et l'annexe au bon de commande ou à la demande de location. Le client déclare avoir pris connaissance de toutes les conditions du bon de commande et reconnaît rester en possession d'un exemplaire de ce contrat doté d'un formulaire détachable de rétractation.

En conformité avec les dispositions de l'article L. 221-8 du Code de la consommation, le client agissant en qualité de consommateur (au sens de l'article liminaire du Code de la consommation) ou de professionnel répondant aux conditions fixées au III de l'article L. 221-3 de ce Code, est informé que, **lorsque le présent contrat est conclu en dehors de l'établissement du vendeur** (au sens de l'article L. 221-1 du Code de la consommation), il dispose d'un **délaï de 14 jours** courant à compter de la livraison du véhicule commandé pour exercer le droit de rétractation prévu à l'article L. 221-18 du même Code. Ce droit peut s'exercer dès la signature du bon de commande. Le client exerce son droit selon les conditions et modalités reprises à l'article XI des présentes Conditions générales de vente, au moyen du formulaire type mis à sa disposition conformément au 2° de l'article L. 221-5 du Code de la consommation ou au moyen de toute autre déclaration exprimant sa volonté non équivoque de se rétracter, adressé en la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément à l'article L. 224-59 du Code de la consommation, le client est informé qu'il ne bénéficie d'aucun droit de rétractation **lorsque le présent contrat est conclu à l'occasion d'une foire ou d'un salon** (ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du Code de commerce). Toutefois, lorsque la conclusion d'un contrat de vente intervient dans ce cadre et s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté (9° de l'article L. 311-1 du Code de la consommation), l'acheteur dispose du droit de rétractation relatif au crédit affecté qui sert à financer son achat et ce dans les conditions prévues à l'article L. 312-52 du Code de la consommation.

**Signature**

**LE CONCESSIONNAIRE**

Ecrire "bon pour accord" et signer  
Cachet commercial

Fait en trois (3) exemplaires

Le : 06/07/2022  
A :

**LE CLIENT**

Ecrire "bon pour accord" et signer

*Bon pour accord*

**Le Maire**

*Dominique BAILLY*

**Dominique BAILLY**  
Vice président de  
Grand Paris Grand Est

**A l'attention des clients passant commande d'une TOYOTA Mirai :**

A la date de commercialisation au public, en France, de la Toyota Mirai (soit à compter du 04 octobre 2018), laquelle repose sur la technologie novatrice de la pile à combustible à hydrogène, seul un nombre limité d'ateliers du réseau français de réparation agréé de TOYOTA est habilité à réaliser les interventions spécifiques à ce modèle. Par ailleurs, il est rappelé que les stations permettant de procéder à son ravitaillement doivent répondre aux normes doivent répondre aux normes concernant l'inter-opérabilité ISO 19880-1 ou EN 17127 et aux normes concernant la qualité de l'hydrogène ISO 17268 Grade D ou EN 17124. A la date de commercialisation en France, seules quelques stations de recharge sont à même de répondre à ces prérequis ; plusieurs acteurs participent activement au déploiement d'un réseau national de stations de recharge.

**OBSERVATIONS PARTICULIERES VENTE A CREDIT**

**Article L 312-52 du Code de la Consommation**

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 312-19.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant. »

**Article L312-53 et L341-10 du Code de la Consommation**

« Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 312-52, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. »

« Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 312-53, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par l'acheteur, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié. »

**Demande de livraison immédiate :**

Faire recopier de la main de l'acheteur la formule suivante :

« Je demande à être livré(e) immédiatement. Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de livraison, sans pouvoir être inférieur à 3 (trois) jours ni supérieur à 14 (quatorze) jours suivant sa signature. Je suis tenu (e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature. »

*Je demande à être livré immédiatement de délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive à échéance à la date de livraison, sans pouvoir être inférieur à 3 (trois) jours ni supérieur à 14 (quatorze) jours suivant sa signature. Je suis tenu par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature.*

Fait à : *Nancy* le : *06 juillet 2022* Signature :

NB : Cette demande ne peut être faite que si le contrat a été conclu dans l'établissement vendeur.

**Le Maire**



**Dominique BAILLY**  
Vice président de  
Grand Paris Grand EST

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE - TOYOTA

### I. GENERALITES

Le présent document dénommé "bon de commande" constitue :

- soit un contrat de vente si le client se porte acquéreur du véhicule ;
- soit une autorisation donnée au concessionnaire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en place d'une solution de location, avec ou sans option d'achat.

a - Le présent contrat régit le cas échéant toute vente d'un véhicule neuf TOYOTA intervenant dans ce cadre et règle tous les rapports juridiques en résultant. Toute modification apportée à ces conditions ne sera valable que si elle a été acceptée dans un écrit signé par les deux parties.

b - Le concessionnaire agréé, ci-après désigné "le vendeur", n'est pas le mandataire du constructeur. Il est responsable envers son client de toute(s) convention(s) qu'il a conclue(s), TOYOTA France restant pour sa part tenue de ses propres obligations légales et conventionnelles.

c - Le modèle d'un véhicule est défini par son numéro de série.

### II. COMMANDES

a - Toute commande, pour être valable, doit être acceptée par écrit par le vendeur et le client.

b - Le bénéfice de la commande est personnel au client ; elle est, par conséquent incessible, sauf à obtenir l'accord écrit du vendeur en raison de motifs légitimes et aux conditions initialement convenues.

c - La commande n'est effective et ne prend date, pour la livraison et la garantie de prix, qu'après versement au vendeur de l'acompte fixé dans la commande. Cet acompte est productif d'un intérêt au taux légal à compter du 91<sup>ème</sup> jour suivant le versement et jusqu'à la date de livraison du véhicule ou de résiliation de la commande, dans les conditions énoncées à l'article X ci-après.

d - Lorsque le présent contrat est conclu en dehors de l'établissement du vendeur avec un client agissant en qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation ou de professionnel répondant aux conditions fixées à l'article L. 221-3 de ce Code, le versement de l'acompte intervient le 8<sup>ème</sup> jour suivant la date de conclusion dudit contrat.

e - Chaque fois que le prix du véhicule commandé est acquitté totalement ou partiellement à l'aide d'un crédit, mention en est portée sur le présent bon de commande dans la rubrique correspondante en page 1. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la vente du véhicule sera résolue de plein droit, sans indemnité :

- si dans le délai de 7 jours courant après l'acceptation par l'acheteur de l'offre de prêt, le prêteur n'informe pas le vendeur de l'attribution du crédit ou l'informe de son refus d'accorder ce crédit, et si, dans ce même délai, le client n'a pas payé comptant ;
- ou si dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit par l'acheteur, celui-ci exerce son droit de rétractation. Toutefois, aux termes de l'article L. 312-47 du Code de la Consommation, si l'acheteur sollicite, par une commande expresse, rédigée, datée et signée de sa main, la livraison immédiate du véhicule commandé, le délai de rétractation visé ci-dessus dont bénéficie l'acheteur, sans pouvoir ni excéder 14 jours ni être inférieur à 3 jours, expire à la date de livraison du véhicule.

Dans ce cas, la livraison interviendra au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour suivant la date d'acceptation de l'offre par l'acheteur. En tout état de cause, le vendeur se réserve le droit de ne pas livrer le véhicule avant l'obtention de l'agrément de l'établissement financier et l'expiration du délai de rétractation. Si la commande et l'acceptation de l'offre de crédit ne sont pas simultanées, l'acheteur s'engage à verser l'acompte fixé dans la commande, au jour d'acceptation de ladite offre, sauf à ce que le présent contrat ait été conclu en dehors de l'établissement du vendeur (Cf. ci-dessus), auquel cas le versement de l'acompte ne peut intervenir qu'à compter du 8<sup>ème</sup> jour suivant la date de conclusion dudit contrat ou au jour d'acceptation de l'offre de crédit si celle-ci intervient postérieurement à ce délai.

f - En cas d'inexécution par l'acheteur d'une des obligations visées ci-dessus, la commande pourra être résiliée par le vendeur. Le vendeur n'a pas d'obligation à l'égard de l'acheteur, notamment celle de livrer, tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit et tant que l'acheteur peut exercer sa faculté de rétractation. L'acheteur doit confier au vendeur le soin de transmettre à la Préfecture sa demande de certificat d'immatriculation en cas de vente à crédit.

### III. PRIX ET GARANTIES DE PRIX

a - Le prix du véhicule indiqué en page 1 du présent bon de commande comprend les frais, taxes et coûts de préparation se rapportant directement au véhicule commandé. Sauf lorsque cela est précisé, les frais et taxes liés à l'immatriculation du véhicule (incluant l'établissement du certificat d'immatriculation), de vignette automobile (de quelque nature) et de carburant (au-delà de 5 litres) ne sont pas compris dans le montant total indiqué. Toutefois, si le vendeur fait l'avance de frais et/ou taxes liés à l'immatriculation du véhicule commandé, notamment du Malus Ecologique (taxe additionnelle à la taxe sur le certificat d'immatriculation) et/ou du Malus au Poids (taxe sur la masse en ordre de marche), le(s) montant(s) correspondant(s), tel(s) que connu(s) au jour de la commande et qui peuvent donc différer de ou des montants dus au jour d'immatriculation, est(sont) reporté(s) en page 1 et ajouté(s) au prix du véhicule. Seuls les frais et rémunérations qui correspondent à des prestations supplémentaires effectuées par le vendeur à la demande expresse de l'acheteur peuvent être ajoutés au prix figurant en page 1. Enfin, seuls les frais et rémunérations qui correspondent à des prestations supplémentaires effectuées par le vendeur à la demande expresse de l'acheteur peuvent être ajoutés au prix figurant en page 1.

b - Le prix du véhicule indiqué en page 1 du présent bon de commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai limite de livraison contractuel et sous réserve des modifications résultant de l'application des réglementations imposées par les pouvoirs publics.

A défaut de livraison dans le délai initialement convenu et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, le prix indiqué en page 1 du présent bon de commande sera garanti jusqu'à la mise à disposition du véhicule.

c - Si l'acheteur a expressément refusé de prendre livraison de son véhicule dans un délai de 3 mois, le prix sera établi suivant les barèmes publics de TOYOTA France en vigueur au jour de la livraison. En cas d'augmentation du prix, le vendeur ne saurait être tenu de livrer le véhicule au prix initialement indiqué sur le bon de commande.

d - La garantie de prix ne s'applique pas si une modification du prix est rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de la réglementation imposée par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, l'acheteur peut résilier sa commande conformément aux dispositions de l'article X paragraphe a. La garantie de prix ne s'applique qu'au modèle de véhicule décrit en page 1 du présent bon de commande.

### IV. DÉLAI DE LIVRAISON

a - Conformément à l'article L. 216-1 du Code de la consommation, la date limite à laquelle le vendeur s'engage à livrer le véhicule, telle qu'indiquée en page 1 du présent bon de commande, constitue un engagement ferme et précis.

b - En cas de manquement du vendeur à son obligation de livraison du véhicule à cette date, non dû à un cas de force majeure, l'acheteur peut résoudre le présent contrat de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint le vendeur, selon les mêmes modalités, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ledit délai. A moins que le vendeur ne se soit exécuté entre-temps, le contrat est considéré comme résolu dès la réception, par le vendeur, de la lettre ou de l'écrit l'en informant. Constitue un cas de force majeure tout événement insurmontable, irrésistible et imprévisible ayant pour conséquence de retarder la livraison du véhicule, sans qu'il ait pu être raisonnablement maîtrisé ou évité.

c - En cas de force majeure, il est expressément convenu que le délai de livraison convenu sera prolongé, au bénéfice du client comme du vendeur, d'une période égale à la durée de l'événement qui a provoqué le retard. Dans ce cas et sauf si les parties en ont convenu autrement, le véhicule devra être livré dans un état conforme à ce qui avait été convenu avant la survenance de l'événement justifiant la force majeure.

### V. SPECIFICATIONS DU VEHICULE COMMANDE

Le véhicule TOYOTA commandé sera fourni dans un état conforme aux spécifications de la production en vigueur au moment de sa fabrication. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les véhicules légers neufs sont réceptionnés en Europe sur la base de la procédure d'essai harmonisée pour les véhicules légers (WLTP), procédure d'essai permettant de mesurer la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub>, plus réaliste que la procédure NEDC précédemment utilisée. Pour plus de détail : renseignez-vous auprès de votre point de vente ou sur [toyota.fr](http://toyota.fr).

### GCA LIVRY

SAS au capital de 250 000 €

RCS : 412172159 - Siret : 41017215900023 - TVA n° : FR00410172159

- En outre, le client est informé que, dès lors que les valeurs définitives de consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> homologuées sont susceptibles de ne pas être intégralement disponibles au jour où il passe commande du véhicule (tout particulièrement pour les nouveaux types ou modèles de véhicules), les valeurs renseignées sur le présent bon de commande peuvent, dans ce type de situation, être des valeurs estimées sur la base du cycle d'homologation applicable. Aussi et malgré tout le soin attaché à la fourniture d'informations et caractéristiques aussi précises que possible, le client reconnaît être informé de cette circonstance ainsi que du fait que les valeurs de consommation de carburant et d'émissions de CO<sub>2</sub> définitivement déterminées selon le test d'homologation du type ou modèle de véhicule commandé sont donc susceptibles de légèrement différer des valeurs renseignées sur le présent bon de commande, sans que cela ne puisse là aussi nullement préjuger ou être assimilée à un défaut de conformité quelconque.

- Enfin, il est précisé que, comme le prévoit la loi française (article 1008 du Code Général des Impôts), la puissance administrative nationale des véhicules est déterminée par les autorités compétentes à partir des caractéristiques techniques constatées lors de leur réception.

## VI. LIVRAISON

Le vendeur livrera le véhicule au lieu et au plus tard à la date limite de livraison indiqués en page 1 du présent bon de commande.

Tout acheteur, prévenu de la mise à disposition du véhicule commandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit en prendre livraison dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette dernière et acquitter le solde de son prix entre les mains du vendeur. Passé ce délai et à défaut de paiement et de réception du véhicule commandé par l'acheteur, le vendeur pourra résilier le contrat dans les conditions fixées à l'article X.

## VII. PAIEMENT

- a - L'intégralité du prix de vente devra être réglée au moment de la mise à disposition du véhicule, étant entendu que l'acompte versé et les éventuels intérêts légaux viennent en déduction de la somme définitivement due.
- b - Le paiement par chèque ou virement bancaire ne sera considéré comme libératoire à due concurrence qu'après encaissement effectif de son montant. Toute autre forme de paiement ne sera autorisée qu'en vertu d'une convention expresse passée entre les parties.
- c - Conformément aux dispositions des articles L. 441-10, II, et D. 441-5 du Code de commerce, tout acheteur professionnel se trouvant en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du vendeur, de pénalités sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal majorées d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.
- d - Le vendeur prend l'engagement, dès qu'il aura perçu l'intégralité de la somme due sur le prix de vente, de mettre à la disposition de l'acheteur les documents douaniers et les pièces justificatives de la propriété du véhicule.

## VIII. TRANSFERT DES RISQUES ET CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert des risques du véhicule commandé à l'acheteur sera effectif au jour de la prise de possession du véhicule.

Il reste expressément entendu que, conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, la pleine et entière propriété du véhicule ne sera transférée qu'après règlement intégral du prix. Dès lors, et s'il s'avérait, pour une raison quelconque, que le prix dudit véhicule n'ait pas été intégralement réglé au vendeur dans les délais prévus, celui-ci serait, s'il le demandait, bien fondé à obtenir la restitution du véhicule.

En cas de revendication du véhicule par le vendeur, la valeur de reprise du véhicule sera déterminée par la valeur ARGUS ou par expertise demandée par la partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront dans tous les cas à la charge de l'acheteur. Par ailleurs, le vendeur restituerait les acomptes éventuellement versés, déduction faite de la perte de valeur du véhicule.

## IX. REPRISE D'UN VÉHICULE D'OCCASION

- a - La reprise d'un véhicule d'occasion peut être stipulée sur le bon de commande. Cette reprise est conclue sous condition que soit exécuté le contrat de vente du véhicule neuf, objet de la commande. Dans ce cas, la valeur de cette reprise constitue un paiement partiel du prix de vente du véhicule neuf.
- b - A la signature du bon de commande, le vendeur indique la valeur définitive de la reprise au regard de son état au jour de l'établissement du bon de commande. Le véhicule d'occasion, objet de la reprise, doit être remis par l'acheteur au domicile du vendeur ou au lieu indiqué et dans un état conforme à celui qui a été décrit lors de l'évaluation.
- c - Un certificat de situation administrative de moins de 15 jours, du véhicule d'occasion, sera remis préalablement au vendeur.
- d - En cas d'inexécution du contrat de vente du véhicule neuf et quel qu'en soit le motif, le vendeur ne sera pas tenu d'effectuer la reprise.
- Lorsque le véhicule de reprise aura été livré au vendeur, celui-ci devra le restituer à l'acheteur dans les meilleurs délais.
- Si le véhicule de reprise a fait l'objet d'une cession, la valeur de reprise telle que définie dans la présente commande, sera restituée à l'acheteur en lieu et place dudit véhicule, sans préjudice de l'article X.

## X. RÉSILIATION

- a - Exception faite des cas de force majeure (Cf. article IV ci-dessus), l'acheteur pourra résilier le contrat de vente en cas d'inexécution, par le vendeur, de l'une quelconque de ses obligations tenant à un retard de livraison du véhicule commandé ou à l'impossibilité, pour le vendeur, de livrer à l'acheteur un véhicule correspondant à la description faite en page 1 du présent bon de commande.
- b - Le vendeur pourra résilier le contrat de vente si l'acheteur ne prend pas livraison ou n'acquiesce pas l'intégralité du prix du véhicule commandé dans le délai de 30 jours prévu à l'article VI ci-dessus.

## XI. CONTRATS CONCLUS HORS ETABLISSEMENT

L'exercice du droit de rétractation dont le client dispose lorsque le contrat est conclu en dehors de l'établissement du vendeur conformément à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, donne lieu au remboursement de la totalité des sommes versées, y compris les éventuels frais de livraison et ce au plus tard dans les 14 jours suivant connaissance, par le vendeur, de ladite rétractation. Sauf accord exprès du client pour que soit utilisé un autre moyen, le remboursement intervient selon le même moyen de paiement que celui initialement utilisé par le client. L'exercice de ce droit implique la restitution du véhicule sans délai et au plus tard dans les 14 jours suivant la rétractation. La restitution intervient aux frais du client et dans les conditions suivantes : le véhicule doit se trouver dans son état d'origine et ne doit avoir été ni endommagé ni accidenté. Il est accompagné de l'ensemble des documents nécessaires à son utilisation et immatriculation. Conformément à l'article L.221-23, la responsabilité de l'acheteur consommateur peut être engagée en cas de dépréciation du véhicule résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du véhicule. Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 221-28 du Code de la consommation, lorsque le véhicule a été commandé par le client avec des options particulières et/ou la pose d'accessoire(s) en faisant un bien nettement personnalisé, ce droit de rétractation ne peut être exercé.

## XII. GARANTIES

La garantie contractuelle TOYOTA s'applique aux véhicules TOYOTA. Elle se transmet automatiquement à l'acquéreur dans la limite des conditions visées au présent article. En tout état de cause, elle ne limite aucunement les droits légaux du bénéficiaire en tant qu'acheteur du véhicule, ni les droits découlant des articles 1386-1 et suivants du Code civil sur la responsabilité du fait des produits défectueux. La garantie légale des vices cachés s'applique donc au présent contrat, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil, tout comme les dispositions des articles 1603 et suivants de ce Code. Par ailleurs, le vendeur est tenu à une obligation légale de conformité prévue par les articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation et qui bénéficie, conformément à l'article L. 217-3 de ce Code, aux acheteurs agissant en qualité de consommateur.

## GCA LIVRY

SAS au capital de 250 000 €  
RCS : 412172159 - Siret : 41017215900023 - TVA n° : FR00410172159

Conformément à l'article L. 217-15 du Code de la consommation, il est rappelé que :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité » (article L. 217-4 du code de la consommation).

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté » (article L. 217-5 du Code de la consommation).

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien » (article L. 217-12 du Code de la consommation).

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » (article 1641 du Code civil).

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice » (article 1648, alinéa 1er du Code civil).

## GARANTIES CONTRACTUELLES

Toyota Motor Europe SA, 60 avenue du Bourget, 1140 Bruxelles, Belgique, accorde une garantie commerciale dans les conditions énoncées ci-après. Les conditions de garantie énoncées ci-après sont applicables à tous les modèles et types de véhicules TOYOTA.

a - Pour être admises, les demandes d'application des conditions de garantie ne peuvent être introduites qu'auprès d'un membre du réseau agréé TOYOTA.

La demande de garantie doit intervenir immédiatement après la constatation du défaut. Les réparations prises en charge au titre de garantie doivent être effectuées par les membres du réseau agréé TOYOTA.

b - Le véhicule est garanti contre tous défauts de fabrication ou de matière pouvant apparaître lors d'un usage conforme au manuel du propriétaire. La garantie commence à compter du jour de sa livraison au client par le concessionnaire agréé TOYOTA vendeur.

c - La garantie est valable pour tous les véhicules TOYOTA : 3 ans ou 100 000 km, la première de ces limites étant atteinte. Elle est valable sans limite de kilométrage la première année.

La garantie contractuelle couvre les frais de remorquage vers le réparateur agréé le plus proche du lieu de la panne si l'immobilisation résulte d'un incident relevant de la garantie contractuelle.

La garantie est applicable dans tous les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du nord, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

Si le client a l'intention de voyager dans des pays autres que ceux mentionnés ci-dessus, il est invité à prendre contact avec le réseau agréé TOYOTA pour de plus amples informations.

d - La garantie couvre les défauts de matière ou de fabrication soit en réparant, soit en remplaçant les pièces à titre gratuit (pièces et main d'œuvre) dans la mesure où il est établi que les pièces présentent un défaut de fabrication ou de matière.

Les pièces ayant fait l'objet d'un remplacement deviennent la propriété de TOYOTA France.

e - Interventions non couvertes par la garantie :

- opération de réglage et d'entretien régulier du véhicule telles que mise au point moteur, contrôle anti-pollution, recharge de gaz d'air conditionné, coussins gonflables,

prétentionneurs de ceintures, nettoyage du système d'alimentation, réglage des freins et embrayage, réglage des trains et équilibrage des roues, - remplacement des

matières consommables ou d'usure telles que filtres, garniture de freins et d'embrayage, ampoules, courroies, pot catalytique, essuie-glaces, fusibles,

- les pneumatiques, ceux-ci étant garantis par le manufacturier selon ses conditions propres,

- usure normale : bruits normaux, vibrations, usure et détérioration comme une décoloration, une altération ou une déformation,

- les bennes et plateaux de chargement des véhicules utilitaires, qui ont une garantie peinture limitée à 12 mois,

- tout désordre consécutif à une mauvaise utilisation, à la négligence, à la modification des caractéristiques du véhicule, résultant de son utilisation en compétition, course,

rallye, ou essais, accidents, présentant un lien de causalité avec la défectuosité de toute pièce non d'origine utilisée pour l'entretien et/ou la réparation du véhicule (les

pièces détachées et accessoires complémentaires sont qualifiés de pièces non d'origine dès lors que leurs spécifications techniques et leurs qualités ne sont pas identiques

à celles des pièces que le constructeur utilise pour la fabrication des véhicules neufs ou qu'il fournit pour la maintenance des véhicules en circulation), ainsi que le

non-respect des entretiens réguliers conformément aux spécifications et instructions du constructeur définies dans le manuel du propriétaire,

- les réparations qui, bien que potentiellement susceptibles d'être prises en charge au titre de la garantie contractuelle, seraient exécutées par des réparateurs qui ne sont

pas membres du réseau agréé TOYOTA,

- lorsque les numéros d'identification du châssis ou du moteur sont indûment changés ou altérés,

f - Les interventions effectuées au titre de la garantie contractuelle n'engendrent pas de prolongation de celle-ci, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.

217-16 du Code de la consommation, ci-après reproduit :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

## GARANTIE CONTRE LA ROUILLE DE SURFACE ET PEINTURE

La rouille de surface et les défauts de peinture apparaissant sur tout panneau peint de la carrosserie, suite à un défaut de manière ou de son application, sont couverts par la garantie pendant 3 ans, sans limitation de kilométrage (sauf les plateformes, bennes et plateaux de chargement qui sont couvertes pendant 1 an).

## GARANTIE CONTRE LA PERFORATION

En complément de la garantie constructeur, TOYOTA garantit tous les éléments de carrosserie contre toute perforation de la carrosserie (de l'intérieur vers l'extérieur), provenant d'un défaut de conception ou de construction, pendant 12 ans à compter du jour de sa livraison au client par le concessionnaire agréé TOYOTA vendeur. (Sauf HIACE, HILUX, DYNA, PROACE, PROACE City : 6 ans).

Les bennes et plateaux de chargement des véhicules utilitaires ont une garantie contre la perforation limitée à 3 ans.

Cette garantie ne concerne pas les cas de perforation résultant :

- D'un manque d'entretien tel que spécifié dans le manuel du propriétaire et le carnet d'entretien.

- De facteurs extérieurs échappant au contrôle du constructeur, tels que projection de pierres, bris de glace, rayures, retombées industrielles, pluie acide, transport de

matières corrosives et accidents.

- De réparations consécutives à des dommages ou à de la corrosion signalés lors d'une visite périodique, et non effectuées dans des délais raisonnables après la visite.

- De l'utilisation de pièces ou de produits non d'origine TOYOTA, lors de la réparation.

- De travaux de carrosserie non effectués selon les recommandations du constructeur et avec les produits non homologués par celui-ci.

- Toute corrosion autre que perforation n'est pas couverte par cette garantie (les réparations de carrosserie dues à d'autres défauts, sans perforation, sont couvertes par la

garantie contractuelle de 3 ans ou 100 000 km, la première de ces limites atteinte).

## GCA LIVRY

SAS au capital de 250 000 €

RCS : 412172159 - Siret : 41017215900023 - TVA n° : FR00410172159

#### GARANTIE VEHICULES HYBRIDES (HV) ET HYBRIDES RECHARGEABLES (PHV) :

En complément de la garantie constructeur, TOYOTA garantit les composants du système hybride pendant 5 ans ou 100.000 km, au premier des deux termes atteint, sans limitation de kilométrage la première année. Les organes couverts sont : la batterie de traction, le module de commande (ECU) de la batterie de traction, le module de commande (ECU) du système hybride ou hybride rechargeable, inverseur(s) et convertisseur(s).

#### GARANTIE VEHICULES ELECTRIQUES (EV) :

En complément de la garantie constructeur, TOYOTA garantit les composants du système électrique pendant 5 ans ou 100.000 km, au premier des deux termes atteint sans limitation de kilométrage la première année. Les organes couverts sont : la batterie de traction, le moteur électrique EV, inverseur(s) et convertisseur(s). Pour une batterie EV complète, la dégradation en-dessous de 70% de la capacité initiale est couverte pour une période de 8 ans ou 160.000km, selon la première échéance, avec aucune limitation de kilométrage pour la première année.

#### GARANTIE VEHICULES HYDROGENE (Pile à combustible) :

En complément de la garantie constructeur, TOYOTA garantit les composants du système électrique pendant 5 ans ou 100.000 km, au premier des deux termes atteint sans limitation de kilométrage la première année. Les organes couverts sont : la batterie de traction, le module de commande (ECU) de la batterie de traction, le compresseur d'air de la pile à combustible, le booster de la pile à combustible, le module de commande (ECU) de la pile à combustible, les réservoirs d'hydrogène, l'ensemble de pile à combustible, le module de commande (ECU) de remplissage des réservoirs, le module de commande (ECU) de la pile à combustible ainsi que le module de gestion de l'inverseur/convertisseur

#### RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

- Comme spécifié dans le manuel du propriétaire et le carnet d'entretien et de garantie, le propriétaire est responsable de l'utilisation, des soins et de l'entretien par tout réparateur agréé TOYOTA ou tout autre professionnel dûment qualifié et équipé.  
- Le propriétaire doit confier le véhicule à un réparateur agréé TOYOTA aussitôt que possible, pour qu'il soit procédé à tous travaux consécutifs à un problème de perforation pour lequel cette garantie est applicable.

#### XIII. DISPONIBILITE DES PIÈCES

Les pièces indispensables à l'utilisation du véhicule objet du présent bon de commande sont disponibles pendant 10 ans à compter de sa première mise en circulation et sous réserve de toute évolution technologique éventuelle.

#### XIV. DONNEES PERSONNELLES

Les renseignements fournis par le client sur le présent bon de commande font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par TOYOTA France et les membres de son réseau agréé également. Ils sont nécessaires pour le traitement de sa commande ou demande de location, ainsi que pour l'immatriculation du véhicule commandé (selon le cas) et pour lui fournir un service de qualité (ces données pouvant être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie contractuelle, pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité des véhicules, produits et services TOYOTA et/ou au titre des activités de Recherche et Développement menées par TOYOTA).

a- En outre, afin de permettre au client de définir l'ensemble des autres actions et finalités pour lesquelles les données à caractère personnel qu'il confie à TOYOTA sont susceptibles d'être utilisées, TOYOTA France met en œuvre un Centre de Préférences ([www.toyota.fr/centre-de-preferences.json](http://www.toyota.fr/centre-de-preferences.json)) permettant à chaque personne de déterminer ses préférences de communication et de sélectionner les canaux y afférents. Ces données sont traitées et conservées conformément aux dispositions de la Politique générale de confidentialité et de protection des données TOYOTA ([www.toyota.fr/vosdroits.json](http://www.toyota.fr/vosdroits.json)). Elles peuvent être transmises à Toyota Motor Europe (Belgique) ainsi qu'à toute autre société du Groupe TOYOTA en Europe (EEE), y compris à Toyota France Financement et à Toyota Assurances.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679 (RGPD) et à la loi française « Informatique et Libertés » en vigueur, le client bénéficie en toute circonstance de droits d'accès, de modification, d'opposition, de portabilité et de retrait des informations le concernant, qu'il peut exercer en contactant le Service Relations Client Toyota France (au 0800869682 - Appel gratuit depuis un téléphone fixe ou par simple courrier adressé au 20 boulevard de la République 92423 VAUCRESSON CEDEX) ou directement auprès du Délégué à la Protection des Données de TOYOTA France ([dpo-france@toyota-europe.com](mailto:dpo-france@toyota-europe.com)).

Le client a par ailleurs la possibilité de modifier ses choix de communication à tout moment via son Centre de Préférences et de mettre fin à toute communication à l'occasion de chaque envoi (au moyen du contact ou lien repris dans celui-ci).

b- Le client est également informé que, sauf opposition de sa part à la réutilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale expressément formulée à l'occasion de la demande de certificat d'immatriculation du véhicule, les informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV - L.330-5 du Code de la route) peuvent notamment être communiquées aux Constructeurs et Importateurs qui sont valablement agréés par le Ministère de l'Intérieur pour la réutilisation des informations publiques qui en sont issues. Conformément à la loi, les droits d'accès, de rectification ou d'opposition à la réutilisation de ces données peuvent être exercés auprès du ministre de l'Intérieur, par voie électronique, en se connectant (via le dispositif France Connect) à son compte usager, ouvert auprès des services de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

#### XV. MEDIATION DE LA CONSOMMATION - DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions sont exclusivement régies par le droit français.

En cas de litige entre le client et le vendeur et/ou le constructeur, les parties concernées s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le client adressera une réclamation écrite en ce sens auprès du service Relations Client du vendeur et/ou du constructeur).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du vendeur ou du constructeur dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le client agissant en qualité de consommateur (au sens de l'article L.133-4 du Code de la consommation) a la possibilité, si un désaccord subsiste, de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du Code de la consommation, à savoir :

• soit le centre de médiation compétent pour traiter des litiges relevant de la responsabilité du vendeur voire du réparateur (selon que le litige se rapporte à une vente ou à une opération d'entretien/réparation) en s'adressant au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile par courrier à l'adresse suivante : 50 rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex ou via son site internet [www.mediateur-cnpa.fr](http://www.mediateur-cnpa.fr) ou, selon l'affiliation, en s'adressant au Médiateur FNA, par courrier à l'adresse suivante : Immeuble Axe Nord 9-11 avenue Michelet - 93583 Saint Ouen Cedex ou via son site internet [www.fna.fr/Services](http://www.fna.fr/Services)

• soit le Médiateur de la Construction Automobile pour traiter des litiges relevant de la responsabilité du constructeur (ex : qualité du produit ou services de marque TOYOTA) en le contactant par courrier à l'adresse suivante : Médiation Cmf, 19, Avenue d'Italie, 75013 Paris ou via son site internet [www.mediationcmf.fr](http://www.mediationcmf.fr).

Si le client est un professionnel, les juridictions dans le ressort duquel se situe le siège social du vendeur seront les seules compétentes.

Si le client est un particulier, le choix de la juridiction se fera selon les règles du droit commun français.

#### **GCA LIVRY**

SAS au capital de 250 000 €

RCS : 412172159 - Siret : 41017215900023 - TVA n° : FR00410172159

**FORMULAIRE DE RETRACTATION / CONTRATS CONCLUS HORS ETABLISSEMENT (L.221-18 à L221-28 Code de la Consommation)**

A l'attention de :

CACHET DU CONCESSIONNAIRE

Je/nous(\*), soussigné(s), vous notifie/notifions(\*) par la présente ma/notre(\*) rétractation du **contrat conclu en dehors de votre établissement** et portant sur la vente du véhicule ci-dessous :

Modèle .....

Commandé le ..... Livré le .....

Nom du(des) Client(s) .....

Adresse du(des) Client(s) .....

Date et Signature(s) :

(\* ) Rayez la mention inutile.

